# CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

### relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (35 heures/semaine)

Entre:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre

part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
ı	1	140	17345
	2	145	17359
	3	155	17359
11	1	170	17642
	2	180	17647
	3	190	17725
111	1	215	18255
	2	225	18387
	3	240	19389
IV ,	1	255	21042
	2	270	21686
	3	285	22847
V	1	305	23989
	2	335	26378
	3	365	28772
		395	31109

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2014

Pour l'UIMM Loire

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pourl'U.R.S.M.-C.F.D.T.

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.

#### AVENANT N° 1

# ACCORD DU 14 MARS 2014 Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre:

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

## 4,21 euros (base 35 heures) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2014

Pour l'QIMM Loire

Le Président :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Dens Risie

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T.:

roul To.K.S.W.-C.F.D.

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C.:

GIBON

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.:

# CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

### AVENANT N° 3

# ACCORD DU 14 MARS 2014 Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre:

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

## 5,46 euros à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2014

Pour **l'UIMM Loire** : Le Président :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pour 'U.R.S.M.-C.F.D.T.:

FiAlon thing

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C.:

61001

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.: